

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01686

Numéro SIREN : 524 836 277

Nom ou dénomination : 1 2 3 Fenêtres

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2024 sous le numéro de dépôt 7860

PV de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2023
Concernant la modification des statuts constitutifs de la société

TOBIE ET RAPHAEL SARL 2 RTE DU HOHWALD 67140 BARR FRANCE
Siren (siège) : 524 836 277 immatriculée le 01/09/2010 au RCS de Colmar

Se sont réunis à Strasbourg au domicile du gérant le 30 octobre 2023 les associés de la SARL Tobie et Raphaël représentant 100 % des parts sociales de ladite SARL.

Le gérant Sébastien Grandgeorge domicilié 142 A Route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG né le 04.01.1980 de nationalité Française, Célibataire présente les résolutions suivantes concernant la modification des statuts.

Première résolution

La raison sociale de la société devient "123 FENETRES EURL".

Deuxième résolution :

Le siège social est fixé au 8 rue de l'Industrie 67720 HOERDT

Troisième résolution

- La commercialisation de fermetures extérieures : portes d'entrée, fenêtres, volets, portails, pergolas, clôtures, barrières levantes, bornes escamotables et tout produits constituant les fermetures extérieures d'un habitat individuel et collectif, ainsi que les limites de propriétés sur l'ensemble du territoire français et dans tous les pays du monde.
- L'installation, la pose, la réparation, la remise à neuf, la maintenance et l'entretien de fermetures extérieures : portes d'entrée, fenêtres, volets, portails, pergolas, clôtures, barrières levantes, bornes escamotables et tout produits constituant les fermetures extérieures d'un habitat individuel et collectif, ainsi que les limites de propriétés sur l'ensemble du territoire français et dans tous les pays du monde.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces sociétés.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Quatrième résolution :

Le mandat du gérant reste non rémunéré.

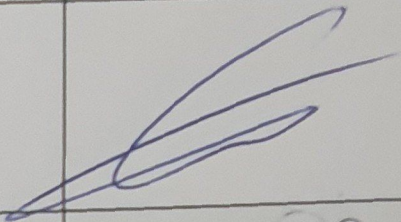
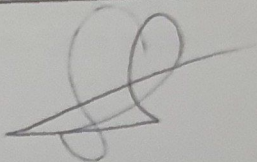
Cinquième résolution :

La cession de cinq parts sociales à l'EURO symbolique de l'associée Mme Sylvia WEYHAUBT à l'associé M. Sébastien GRANDGEORGE est entériné. L'acte de cession sera enregistré en même temps que la modification complète des statuts.

Il a été convenu d'adopter à l'unanimité les résolutions suivantes concernant les modifications des statuts constitutifs de la SARL Tobie et Raphaël.

Le gérant est chargé d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour enregistrer les statuts modifiés.

Strasbourg, le 30 octobre 2023,

Associé.e	% de parts	Signature
M. Sébastien GRANDGEORGE	75%	
Mme Sylvia WEYHAUBT	25%	

CESSION DE PARTS SOCIALES au sein de la Sarl Tobie et Raphaël

TOBIE ET RAPHAEL SARL 2 RTE DU HOHWALD 67140 BARR FRANCE
Siren (siège) : 524 836 277 immatriculée le 01/09/2010 au RCS de Colmar

Entre les soussignés

M. Sébastien GRANDGEORGE domicilié 142 A Route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG né le 04.01.1980 de nationalité Française, Célibataire propriétaire de 35 parts sociales, agissant en sa qualité d'associé de la société TOBIE ET RAPHAEL SARL, société à responsabilité limitée dont le capital est de DEUX MILLE euros (2.000,00€), ayant son siège social au 2 route du Hohwald 67140 BARR immatriculée le 01/09/2010 au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro 524 836 277.

ci-après dénommé le **cessionnaire**,

d'une part,

et

Mme WEYHAUBT domiciliée 72 rue Saint-Nicolas 67700 SAVERNE, divorcée, de nationalité française, propriétaire de 5 parts sociales, agissant en sa qualité d'associée de la société TOBIE ET RAPHAEL SARL.

ci-après dénommé la **cédante**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Cession des parts

M. WEYHAUBT cède par les présentes à M. Sébastien GRANDGEORGE, qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, ici présent :

CINQ parts sociales (5), portant les numéros 36 à 40, qu'elle possède dans la Société à responsabilité limitée TOBIE ET RAPHAEL SARL, entièrement libérées.

Au moyen de la présente cession, la cédante subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Article 2 : Transfert de propriété et jouissance

Le "cessionnaire" aura la propriété des parts cédées à compter rétroactivement du 30 OCTOBRE 2023 ; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste avoir reçu du cédant une copie et dont il a pris connaissance. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Article 3 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée au **prix symbolique de UN (1) euro**, que la cédante reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 4 : Avertissement des conjoints

Sans objet.

Article 5 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 30 OCTOBRE 2023, la présente cession a été autorisée dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 6 : Origine de la propriété

La cédante est propriétaire des parts cédées aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société lors de la création de la société TOBIE ET RAPHAEL.

Article 7 : Clause de non-concurrence

Sans objet.

Article 8 : Absence de passif

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par M. Sébastien GRANDGEORGE. Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société. En faire leur affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par eux acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, la cédante et le cessionnaire déclarent : Réitérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil. Qu'ils sont résidents français et résident habituellement en France. Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre. Que la Société à responsabilité limitée TOBIE ET RAPHAEL n'est soumise à aucune procédure collective.

Article 9 : Formalités et fiscalités

Le présent acte de cession de parts sera enregistré à la Recette des Impôts.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de M. Sébastien GRANDGEORGE, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera à la cédante (article 160 CGI).
Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article 10 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par M. Sébastien GRANDGEORGE, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article 12 : Affirmation de sincérité

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

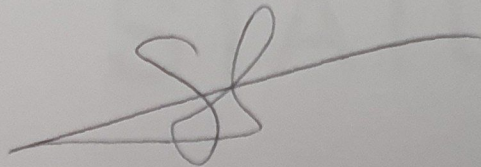
Fait et passé à Strasbourg

Au domicile du cédant

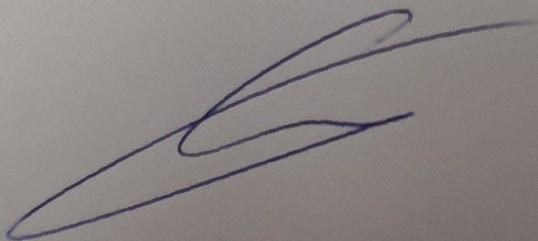
Le 30 octobre 2023

En QUATRE exemplaires, dont UN exemplaire a été remis au cédant et UN exemplaire a été remis au cessionnaire.

Signature de la cédante S. WEYHAUBT



Signature du cessionnaire S. GRANDGEORGE



1 2 3 Fenêtres

Société à responsabilité limitée au
capital de 2 000 euros

Siège social : 8 rue de l'Industrie
67720 HOERDT

RCS STRASBOURG

STATUTS

Sc

Les soussignés :

Monsieur Sébastien GRANDGEORGE,

Né le 04 janvier 1980 à Strasbourg,

Demeurant 142 A route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG,

Célibataire

de nationalité française,

Madame Sylvia WEYHAUBT

Née le 3 novembre 1955 à Strasbourg,

Demeurant 72 rue Saint-Nicolas 67700 SAVERNE

Divorcée

de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La commercialisation de fermetures extérieures : portes d'entrée, fenêtres, volets, portails, pergolas, clôtures, barrières levantes, bornes escamotables et tout produits constituant les fermetures extérieures d'un habitat individuel et collectif, ainsi que les limites de propriétés sur l'ensemble du territoire français et dans tous les pays du monde.
- L'installation, la pose, la réparation, la remise à neuf, la maintenance et l'entretien de fermetures extérieures : portes d'entrée, fenêtres, volets, portails, pergolas, clôtures, barrières levantes, bornes escamotables et tout produits constituant les fermetures extérieures d'un habitat individuel et collectif, ainsi que les limites de propriétés sur l'ensemble du territoire français et dans tous les pays du monde.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces sociétés.

SC

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

1 2 3 Fenêtres

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue de l'Industrie 67720 HOERDT

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par monsieur Sébastien GRANDGEORGE, 1 750 €
la somme de mille sept cent cinquante euros, ci
- par madame Sylvia WEYHAUBT, 250 €
la somme de deux cents cinquante euros, ci

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées.

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000 €) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire de Barr, 17 rue Taufflieb, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 €), divisé en 40 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties après la cession des parts de Mme WEYBAUBT le

30 octobre 2023 :

- à Monsieur Sébastien GRANDGEORGE,
à concurrence de quarante parts sociales, ci 40 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les associés sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, de même qu'au profit de descendants, ascendants et conjoint qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec son conjoint. Les ayants droit exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843- 4 du code civil.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Sébastien GRANDGEORGE, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du

Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

SG

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien GRANDGEORGE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment.

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Hoerdt

Le 05/11/2023

En 5 exemplaires originaux

Monsieur Sébastien GRANDGEORGE

(bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*

